

## Chapitre 1

# LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

### Clé 1 : l'article 9 du Code civil

L'**article 9 du Code civil** constitue la pierre angulaire de la protection de l'intimité en droit français. Ce texte est essentiel, car il transforme un principe moral en une obligation juridique concrète.

#### Origine et proclamation du droit

Bien que la notion de vie privée ait fait l'objet de réflexions doctrinales dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, elle était absente du Code civil original de 1804. Cette consécration est apparue tardivement, dans une **loi de 1970** ayant introduit l'article 9, venant ainsi consacrer une jurisprudence qui protégeait déjà ce droit de manière moins formelle. Le principe fondamental est condensé dans **l'alinéa 1<sup>er</sup>** affirmant que « **Chacun a droit au respect de sa vie privée** ». Cette formulation universelle signifie que toute personne, quel que soit son rang, sa fortune ou sa célébrité, peut s'opposer à l'immixtion d'un tiers dans sa vie personnelle.

#### Un contenu défini par les juges

Le Code civil ne dresse pas de liste des éléments composant la vie privée, et cette **absence de définition légale stricte** n'est pas un hasard. Ce sont les **juges** qui, au cas par cas, ont progressivement inclus dans ce domaine via la jurisprudence des éléments tels que **le domicile, la**

**vie sentimentale, l'état de santé, le secret des correspondances ou encore le droit à l'image.**

### Les pouvoirs de protection du juge

L'article 9 n'est pas qu'une simple déclaration de principe. Il offre au juge des outils puissants pour intervenir, notamment via son **second alinéa**. Celui-ci permet d'ordonner des **mesures préventives et curatives**, pour faire cesser une atteinte ou l'empêcher, comme la saisie de magazines, le séquestre ou la publication d'un encart judiciaire. La seule constatation d'une atteinte à la vie privée ouvre droit à une **réparation**, généralement par l'octroi de **dommages et intérêts**. En cas d'atteinte imminente, le **juge des référés** (de la procédure accélérée au fond désormais) peut être saisi pour statuer rapidement et protéger la victime dans l'urgence.

### Les limites du droit

Ce droit n'est cependant **pas absolu** et doit parfois s'effacer devant d'autres principes de valeur égale. Le juge procède alors à une **mise en balance** entre le respect de la vie privée et, par exemple, la liberté d'expression ou le droit à l'information du public.

### L'universalité du terme « chacun »

Cette phrase courte mais puissante, « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* », constitue le premier alinéa de l'article 9 du Code civil. Bien que ce droit semble aujourd'hui évident, sa consécration et sa portée juridique sont le fruit d'une évolution complexe. Le terme « **chacun** » est fondamental : il signifie que la protection s'applique à toute personne, indépendamment de son rang, de sa naissance, de sa fortune ou de sa célébrité. Les **personnes publiques** ont ainsi le même droit au respect de leur vie privée que les citoyens ordinaires.

### Un droit au contenu « composite » et évolutif

La loi proclame le droit, mais elle ne définit pas ce qu'est la « vie privée ». Ce sont les juges qui, au fil du temps, y ont inclus un contenu très riche et varié. **L'intimité classique** regroupe le domicile, la vie sentimentale, les relations sexuelles et la vie familiale. S'y ajoutent l'état de santé protégé par le **secret médical**, l'orientation sexuelle et les convictions religieuses ou politiques. La **vie numérique** est désormais couverte à travers le secret des correspondances, y compris les **cour-**

**riels personnels au travail**, et la protection des données personnelles. Enfin, le **droit de maîtriser l'exploitation de sa propre image** complète ce tableau.

### La distinction entre « vie personnelle » et « intimité »

Une nuance importante a été apportée par la jurisprudence récente : tout fait de la **vie personnelle** ne relève pas nécessairement de l'**intimité de la vie privée**. La Cour de cassation a ainsi jugé en **2024** que le comportement d'un salarié sur la voie publique, comme la détention de stupéfiants hors service, relève de sa vie personnelle, mais ne constitue pas une atteinte à l'intimité de sa vie privée. Cette distinction est cruciale, car seule la **violation d'une liberté fondamentale**, comme l'intimité de la vie privée, peut entraîner la **nullité d'un licenciement**.

### Une protection multidimensionnelle

L'article 9 n'est que la face législative d'un droit beaucoup plus vaste. Le **Conseil constitutionnel** rattache ce droit à la « liberté » proclamée par l'**article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, lui conférant une **valeur constitutionnelle**. Il est également protégé par l'**article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, qui lui donne une dimension internationale.

### Les moyens d'action (alinéa 2)

L'article 9 ne se contente pas de proclamer un principe, il donne au juge des pouvoirs concrets pour le faire respecter. Le juge peut ordonner des **mesures d'urgence en référé** pour faire cesser une atteinte, comme la saisie de magazines ou la publication d'un encart judiciaire, et accorder des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi.



**Analogie** : on peut voir l'article 9 comme la clôture d'un jardin. La loi dit que vous avez le droit d'avoir une clôture (alinéa 1), et si quelqu'un saute par-dessus ou tente de regarder à travers, le juge intervient comme un garde pouvant non seulement punir l'intrus, mais aussi l'empêcher de continuer son intrusion (alinéa 2).

**Cas pratique n°1 :** Marie, fonctionnaire, découvre qu'un magazine people a publié des photos d'elle dans son jardin prises avec un téléobjectif depuis la rue. Les photos révèlent qu'elle est enceinte, information qu'elle n'avait pas encore rendue publique.

**Question :** Quels sont les recours de Marie ?

**Réponse :** Marie peut invoquer l'article 9 du Code civil. Elle peut saisir le juge des référés en urgence pour obtenir la saisie des magazines restants et demander des dommages-intérêts. La seule constatation de l'atteinte suffit à ouvrir droit à réparation.

**Cas pratique n°2 :** Un journaliste souhaite publier un article sur les revenus d'un maire pour dénoncer un enrichissement suspect. Le maire invoque l'article 9.

**Question :** L'article 9 empêche-t-il toute publication ?

**Réponse :** Non, l'article 9 n'est pas absolu. Le juge devra mettre en balance le droit à la vie privée du maire et le droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général (la probité des élus).

### L'essentiel à retenir

- ✓ L'article 9 du Code civil consacre le droit universel au respect de la vie privée depuis 1970.
- ✓ Le contenu de ce droit est défini par la jurisprudence, pas par la loi.
- ✓ Le juge dispose de pouvoirs étendus pour faire cesser les atteintes (référé, saisie, dommages-intérêts).
- ✓ Ce droit n'est pas absolu : il se met en balance avec d'autres libertés fondamentales.
- ✓ La simple constatation d'une atteinte ouvre droit à réparation.

